

Vu l'avis tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, qui compte quatre vingt et un hectares (81 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de dix hectares (10 ha), pour atteindre une superficie totale de quatre vingt onze hectares (91 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-567 du 9 mars 2004 susvisé, relatives à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Mharza 1.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2004-567 du 9 mars 2004, relatives à la fixation du montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Mharza 1.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret gouvernemental est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia approuvée par le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-131 du 18 janvier 2016, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7608/3 située à la délégation d'Elkrib du gouvernorat de Siliana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques n° 261 du 23 janvier 2009, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 9 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la concession d'exploitation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro de 7608/3 située à la délégation d'Elkrib du gouvernorat de Siliana conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret gouvernemental entre le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le représentant de la société des eaux tunisiennes et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-132 du 18 janvier 2016, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 7696/3 située à la délégation de TébourSouk du gouvernorat de Béja.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques n° 1686 du 12 mai 2009, portant autorisation de recherche et d'exploration des eaux souterraines,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 10 juin 2014,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la concession d'exploitation du forage « Ain Milliti » inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro de 7696/3 située à la délégation de TébourSouk du gouvernorat de Béja, conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret gouvernemental entre le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le directeur général de la société des stations et des eaux minérales et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.